

34^a
Charles Alexandre Duc de Lorraine
de Bar, Chevalier de l'Ordre de la Croix
D'Or, Maréchal des armées d'His. Esp.
Romaine, et de celles de la Majesté Imp.
Imperatrice Reine de Hongrie, et de Bohême
son Lieutenant Gouverneur
Capitaine General des Pais Bas esp.

Tres cher, chers, et bien amis Il a plu à S. M.
Imperatrice Reine en rétablissant par son diplôme du
12 juin dernier, la constitution du Con. civ. d'Alsace et
du Magistrat de Strasbourg, lui le prie, qu'elle lui
fournisse avant l'année 1737. de se faire rendre compte de
l'état actuel des affaires économiques de la même ville,
sur quoi elle nous a chargés de faire émaner en son nom
Royal le Règlement ci-joint en copie authentique, &
que nous vous ordonnons de faire publier, et afficher à
la manière accoutumée avec les pièces qui l'accompa-

^{= agens}
Et comme il s'agit maintenant, par le don de l'Excell.
à ce même diplôme, dont copie vous a été remise par
nos lettres du 29 juillet dernier, de nommer les per-
sonnes qui devront composer le nouveau magistrat, nous
vous informons que nous avons nommé et nommé

Pour Scherens à l'ic

1^o C. J. Cox ancien Scherens.

2^o Gerard Van Leeu. aussi ancien Scherens.

3^o J. B. Syben licencié en droits et avocat.

4^o Seger Albert Hamackers en lui conservant la place

de Secrétaire de la Ville de Zurich avec les gages de ce titre de cent cinquante florins de change et son droit à cette de greffier du Conseil en Suisse. Il le cas échéant il en fait l'option.

5^e Arnold Graven.

6^e P. J. Timmermans, au quel nous accordons pour autant que de besoin, dispense, par rapport à son affinité au second degré avec l'avocat J. Ben.

7^e Frederic Jean Mejer.

Deux Conseillers de Ville à vie.

1^{er} J. B. Nispa.

2^e P. H. Gerante.

Deux receveurs en Trésorerie

Henri Van Dael, qui continuera à servir en cette qualité pendant le terme de trois ans, déclarant conformément à ce qui est statué par le 8^e article du Règlement d'aujourd'hui, que, ni lui, ni les siens ne pourront être jamais continués dans cet emploi par le magistrat, qu'une fois pour un second terme pareil de trois ans, après que le premier terme de service sera écoulé.

Et pour le deuxième Secrétaire nous nommons Gille Joseph Lambert Benimont, au quel nous accordons le gage ordinaire de cent cinquante florins de change par an, avec la moitié des émoluments, aussi que la dispense d'âge pour autant qu'il peut en avoir besoin.

Nous déclarons de plus que chacun des nouveaux Echevins nommés ci-dessus parera à la recette générale des finances de la Majesté une somme de mille florins de change, et l'Exception de Ramachert qui pour des circonstances particulières, en sera exempt; et que le deux Conseillers de Ville avec que le second Secrétaire passeront au dit titre de Finances, chacun une somme de cinq cents florins de change, et pareillement les autres Finances respectives. Ils devront tous faire constater avant de recevoir leurs poentes, qui leur seront expédiés par la voie du Conseil par le ou les demandeurs faire l'écrit.

Et comme nous avons résolu d'établir aussi un Secrétaire à vie aux mêmes gages, dont cet officier a joui ci-devant, nous avons nommé à cet emploi Pierre Francois Mejer, qui l'a déjà desservi de plus plusieurs années, qui paiera à titre de Finances une somme de cinquante florins de change, en sorte de quoi il lui sera expédié par le Canal du Conseil des finances les lettres patentes affezantes.

Puis révoquant au reste de faire sur tous ces poentes, et offertes au nom de la Majesté les changements, que les circonstances du cas, et des temps pourroient exiger.

Quant à la place de Benimont, nous voulons que le Conseiller Bachorn, sans préjudice à son ancien rang, et rang dans le Conseil en Suisse, continue à servir en qualité de Benimont, jusqu'à ce qu'il soit autrement disposé, conformément à la volonté expresse de S. M., et qu'il continue à profiter des mêmes gages de sixante florins par an, dont

joint effectivement comme Bourgmestre, bien entendu
que ceux qui lui succéderont en cette place, se contenteront
de vingt cinq sols de gages qui y seront attachés.

Mais les plus s'écrivent prêter le serment entre les mains
du Chancelier du Conseil de P. Vau, et les Echevins, Con-
seillers de ville, Secrétaire, et Receveur, prêteront le leur
pour cette fois entre celle du Conseiller et Reingmaster
Tachocri.

Cela fait, nous ordonnons, que le Magistrat soit mis en pos-
session et en exercice le 22 Janvier prochain et que le
même jour les Conseillers de la Seconde Chambre cesseront
à ceber, montent à la premiere, qui n'en ira au Con-
seil en tant de temps en une Seule Chambre nous déclarons
Enfin, que le nouveau Magistrat aura, l'avenir comme
il devant la nomination de trois personnes, les quilles
il nous propose chaque année au temps accoutumé
à fin que nous en Comissions une pour remplir la place
de Bourgmestre.

Et comme par ces dispositions, qu'elles Consistoires monteront à la fois au Conseil, ce qui formera le moyen d'élargir les engagements de prêts, plutôt que de les laisser passer en vain. Pour former nécessairement notre intention est, que ces quatre Consistoires acquittent les deux prêts qui restent encore en payant chacun une moitié, qui sera remboursée à leurs Recouvreurs par leurs prochains Successeurs, après quoi ces prêts seront étants, et au moyen de cela l'engagement du Conseil de Baderij, lui sera promptement remboursé d'autant que ce dernier se trouvant dans un âge fort avancé, et le nombre des Consistoires du Conseil

en Guedre etant plus que suffisant, nous avons ce. S. M.
De lui accordet Comme nous lui accordons, au nom de
S. M. en regard à ses longs services la rétribution, en lui lais-
sant à lui de jouir la jouissance des pages, dont il jouit
actuellement, et lui permettant de résider dans telle
provinces des Pais bas de la domination de la Majesté
qu'il trouvera convenir, Conformement à la supplé-
que, qu'il nous en a faite. En la date du 23. 12. 1670.

Au Supplément en cas qu'il n'y en ait point des articles
 du Règlement, ou des arrangements proposés ci-dessus,
 il se présente quelque doute si difficile, nous deciderons,
 que nous nous en réservons toute l'arbitraire, et décision,
 et vous informerez ceux qu'il y aura des présentes
 dispositions qui peuvent les concerner, afin qu'ils se
 ignent à l'observance à tout obéir, et avec bien
 aimé Dieu vous ait en sa sainte garde. Reçu à Paris
 le 17^{me} Janvier 1757. Etait par lui. Pour le Roy Charles
 de Lorraine, Ambassadeur de France. De son Altesse Royale
 Contre. Signé. M. de Mison. au pied étoit au Contre
 en l'écrit.